



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 14 décembre 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 décembre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT DELAI URGENT POUR LE DEPOT DU RAPPORT  
D'UN TEMOIN EXPERT DE LA CHAMBRE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

***PROPRIO MOTU,***

VU l'« Ordonnance portant production de moyens de preuve supplémentaires et désignation d'un témoin expert de la Chambre » rendue *proprio motu* à titre public par la Chambre le 9 septembre 2008 (« Décision du 9 septembre 2008 »), par laquelle la Chambre a ordonné, en application des articles 54, 94 *bis* et 98 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), la désignation d'un expert chargé de rédiger un rapport visant à éclairer la Chambre sur l'authenticité de la bande vidéo enregistrée sous la cote IC 00820 provenant de la chaîne de télévision ORF 2 (« Bande vidéo 1 ») ainsi que de la bande vidéo enregistrée sous la cote IC 00821 et provenant de la chaîne de télévision RTV Mostar (*Radio Televizija Mostar*),

VU la lettre du Greffe du Tribunal (« Greffe ») du 15 octobre 2008 désignant le Dr. Henrich Pichler en qualité d'expert (« Expert ») en exécution de la Décision du 9 septembre 2008,

VU le rapport intérimaire de l'Expert du 15 janvier 2009 (« Rapport intérimaire »),

VU le courriel du Greffe du 21 avril 2009 informant la Chambre que la chaîne de télévision RTV Mostar n'a pas communiqué le matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2 nécessaire pour permettre à l'Expert de procéder à l'analyse de son authenticité,

VU la « Demande d'assistance adressée à la République de Bosnie et Herzégovine » rendue *proprio motu* à titre public par la Chambre le 7 mai 2009, par laquelle, en application de l'article 29 (2) du Statut du Tribunal et des articles 33 A) et 54 du Règlement, la Chambre a sollicité l'assistance des autorités de la Fédération de Bosnie et Herzégovine aux fins d'obtenir communication du matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2 auprès de RTV Mostar,

VU le courrier confidentiel de l'ambassade de Bosnie et Herzégovine au Royaume des Pays-Bas du 19 juin 2009, déposé le 23 juin 2009, transmettant notamment un courrier de RTV

Mostar du 16 juin 2009 dans lequel RTV Mostar indique ne pas être en possession du matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2 et que ce matériel n'est plus disponible,

VU la « Seconde demande d'assistance adressée à la Fédération de Bosnie et Herzégovine » rendue *proprio motu* à titre public par la Chambre le 15 juillet 2009 (« Deuxième demande d'assistance de la Chambre »), par laquelle la Chambre a sollicité une nouvelle fois l'assistance des autorités de la Fédération de Bosnie et Herzégovine aux fins d'obtenir des explications complémentaires auprès de RTV Mostar relatives à l'indisponibilité du matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2,

VU le courrier de l'officier de liaison du Tribunal du 9 septembre 2009, déposé le 10 septembre 2009, contenant les explications de RTV Mostar suite à la Deuxième demande d'assistance de la Chambre, dans lequel RTV Mostar confirme qu'elle n'est pas en possession du matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2 et que ce matériel n'est plus disponible,

VU le courrier confidentiel de l'officier de liaison du Tribunal du 11 septembre 2009, déposé le 15 septembre 2009, contenant les notes d'un entretien conduit avec un cameraman de RTV Mostar au sujet du matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2,

VU le courrier confidentiel de RTV Mostar du 12 septembre 2009, déposé le 18 septembre 2009, contenant des explications complémentaires additionnelles suite à la Deuxième demande d'assistance de la Chambre,

VU le courriel du Greffe du 18 septembre 2009 adressé à l'Expert, dans lequel le Greffe informe celui-ci de l'indisponibilité du matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2 et lui transmet les instructions de la Chambre visant à déposer son rapport d'expertise final nonobstant l'indisponibilité de ce matériel,

VU le courriel du Greffe du 6 octobre 2009 adressé à l'Expert, dans lequel le Greffe transmet les instructions de la Chambre visant à ce que l'Expert dépose son rapport d'expertise final au plus tard à l'échéance du mois d'octobre 2009,

VU les courriels de rappel du Greffe adressés à l'Expert les 13 et 20 octobre 2009 ainsi que les 11 et 17 novembre 2009,

**ATTENDU** qu'à ce jour, malgré les nombreux rappels du Greffe, l'Expert n'a pas déposé son rapport final,

**ATTENDU** que la Chambre estime par conséquent nécessaire de notifier à l'Expert par voie d'ordonnance un délai d'exécution pour déposer son rapport d'expertise final,

**ATTENDU** que, compte tenu du délai de près de 3 mois intervenu entre le premier courriel du Greffe du 18 septembre 2009 sollicitant la remise du rapport final d'expertise suivant les instructions de la Chambre et la présente ordonnance, la Chambre considère qu'un délai maximal de 8 jours à dater du prononcé de la présente ordonnance est suffisant pour permettre à l'Expert de rendre son rapport d'expertise final et d'exécuter la mission sollicitée dans la Décision du 9 septembre 2008,

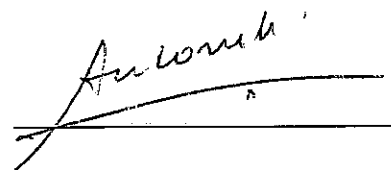
**ATTENDU** qu'à défaut d'exécution de la présente ordonnance dans les délais prescrits, la Chambre se verra dans l'obligation de constater que l'Expert est dans l'incapacité d'exécuter le mandat qui lui a été confié et prendra les dispositions qui s'imposent dans ces conditions,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54, 94 *bis* et 98 du Règlement,

**ENJOINT** l'Expert de déposer son rapport d'expertise final dans un délai de 8 jours au plus tard à dater de la présente ordonnance, soit au plus tard le 22 décembre 2009,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 14 décembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]